



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 24/10/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Green Defeat est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 08/05/2016 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **Bardac 22-90** (4106B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ETS. POLLET S.A.
Numéro BCE: 0418.402.966
Rue De La Grande Couture,20
BE 7501 ORCQ
Numéro de téléphone: 069/222121 (du responsable de la mise sur le marché)
- Appellation commerciale du produit: Green Defeat
- Numéro d'autorisation: 1710B
- But visé par l'emploi du produit: fongicide, algicide, bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: SL- concentré soluble dans l'eau



- Teneur et indication de chaque principe actif:

Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 45.0 gr/l
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

Type de produit 2 : exclusivement autorisé pour combattre les dépôts verts.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
Xi	Irritant	

Code	Description
R36	Irritant pour les yeux

- o Pour usage professionnel et grand public:

Code	Description
S2	Conserver hors de portée des enfants
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

Mention d'avertissement: Danger

- o Pour usage professionnel et grand public:

Code P	Description P
P273	Éviter le rejet dans l'environnement
P280	Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
P305+P351 +P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

- o Pour usage professionnel et grand public:

Pour enlever des dépôts verts aux abords des fenêtres et sur des matériels dans des serres vides et magasins.



Arroser ou broser soigneusement avec une solution à 5% du produit (5 l dans 100 litres d'eau).

Après quelques jours, il faut éliminer les mousses mortes et les dépôts en arrosant avec un jet d'eau puissant et en brossant. Il n'est pas nécessaire de procéder à ce rinçage directement après avoir utilisé le produit, puisque le produit n'entraîne pas d'effets secondaires ni de vapeurs dangereuses. Pour cette raison, le traitement peut être exécuté peu avant de planter.

Pour empêcher la formation de dépôts verts aux abords des fenêtres et sur des matériels dans des serres vides et magasins.

Arroser les parties de fenêtres déjà propres avec une solution de 5% du produit (5 l dans 100 litres d'eau). Puisque le produit n'entraîne pas d'effets secondaires dangereux et ne laisse que très peu de résidu, il n'est pas nécessaire de rincer. En appliquant le produit de cette manière, il ne se formera pas de dépôts pendant plusieurs mois. Quand les fenêtres sont nettoyées à la main, une solution de 3% est suffisante (300 ml dans 10 litres d'eau).

Pour enlever et empêcher les dépôts verts sur les murs, les toits, les trottoirs, les carrelages, le mobilier de jardin, etc.

Arroser à l'aide d'un jet d'eau, broser et laver avec une solution de 5% (500 ml dans 10 litres d'eau). Ne pas rincer. Ne pas répandre sur les plantes.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:



Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§6.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

Bruxelles,

Autorisé le 26/08/2010
Prolongation le 13/05/2014
Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

17/12/2014 14:02:39